



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0407(NLE)**

**15770/23
ADD 1**

UD 268

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 721 final
Objet:	ANNEXE de la Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 721 final.

p.j.: COM(2023) 721 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2023
COM(2023) 721 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Conseil

**modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (1)(2)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2664	ex 2008 60 39	30	Cerises douces avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat (1)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	10 %
09.2925	ex 2309 90 31 ex 2309 90 31 ex 2309 90 96 ex 2309 90 96	41 49 41 49	Additif pour l'alimentation animale, composé, sur la base de la masse de matière sèche : — de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de lysine, et — de 32 % au plus d'autres composants, tels que glucides et des acides aminés	1.1.-31.12.	100 000 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Euro/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
09.2828	2712 20 90		Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	1.1.-31.12.	180 000 tonnes	0 %
09.2600	ex 2712 90 39	10	Slack wax (résidus paraffineux) (CAS RN 64742-61-6)	1.1.-31.12.	100 000 tonnes	0 %
09.2578	ex 2811 19 80	50	Acide sulfamidique (CAS RN 5329-14-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, additionné ou non de 5 % au plus de l'agent antiagglomérant dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8)	1.1.-31.12.	27 000 tonnes	0 %
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 % en poids	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 ou CAS RN 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2819	ex 2833 25 00	30	Hydroxysulfate de cuivre (Cu ₄ (OH) ₆ (SO ₄)), hydraté (CAS RN 12527-76-3), d'une pureté en poids de 98 % ou plus	1.1.-31.12.	240 000 kg	0 %
09.2872	ex 2833 29 80	40	Sulfate de césium (CAS RN 10294-54-9) sous forme solide ou en solution aqueuse contenant en poids 48 % ou plus mais pas plus de 52 % de sulfate de césium	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2567	ex 2903 22 00	10	Trichloréthylène (CAS RN 79-01-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	1.1.-31.12.	11 885 000 kg	0 %

09.2837	ex 2903 79 30	20	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2933	ex 2903 99 80	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2700	ex 2905 12 00	10	Propan-1-ol (alcool propylique) (CAS RN 71-23-8)	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2830	ex 2906 19 00	40	Cyclopropylméthanol (CAS RN 2516-33-8)	1.1.-31.12.	20 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	O-crésol (CAS RN 95-48-7) d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2704	ex 2909 49 80	20	2,2,2',2'-tétrakis(hydroxyméthyl)-3,3'-oxydipropan-1-ol (CAS RN126-58-9)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2565	ex 2914 19 90	70	Acétylacétate de calcium (CAS RN 19372-44-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2852	ex 2914 29 00	60	Cyclopropylméthylcétone (CAS RN 765-43-5)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique (CAS RN 64-19-7) d'une pureté minimale de 99 % en poids	1.1.-31.12.	1 000 000 tonnes	0 %
09.2679	2915 32 00		Acétate de vinyle (CAS RN 108-05-4)	1.1.-31.12.	450 000 tonnes	0 %
09.2728	ex 2915 90 70	85	Trifluoroacétate d'éthyle (CAS RN 383-63-1)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2665	ex 2916 19 95	30	(E,E)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (CAS RN 24634-61-5)	1.1.-31.12.	8 250 tonnes	0 %
09.2684	ex 2916 39 90	28	Chlorure de (2,5-diméthylphénylacétyl) (CAS RN 55312-97-5)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2599	ex 2917 11 00	40	Oxalate de diéthyle (CAS RN 95-92-1)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2634	ex 2917 19 80	40	Acide dodécanedioïque (CAS RN 693-23-2), d'une pureté en poids supérieure à 98,5 %	1.1.-31.12.	8 000 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide o-acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
09.2646	ex 2918 29 00	75	3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate d'octadécyle (CAS RN 2082-79-3) présentant: — un taux de passage dans un tamis pour une large maille de 500 µm de plus de 99 % en poids et — un point de fusion supérieur ou égal à 49 °C, n'excédant 54 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres (poudres ou granulés), pour la transformation du PVC ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	380 tonnes	0 %
09.2647	ex 2918 29 00	80	Tétrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate de pentaérythritol (CAS RN 6683-19-8) présentant: — un taux de passage dans un tamis pour une large maille de 250 µm de plus de 75 % en poids et pour une large maille de 500 µm de plus de 99 % en poids — un point de fusion supérieur ou égal à 110 °C, n'excédant 125 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres (poudres ou granulés), pour la transformation du PVC ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	140 tonnes	0 %

09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2598	ex 2921 19 99	75	Octadécylamine (CAS RN 124-30-1)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2649	ex 2921 29 00	60	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (CAS RN 3030-47-5)	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2682	ex 2921 41 00	10	Aniline (CAS RN 62-53-3) d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids	1.1.-31.12.	150 000 tonnes	0 %
09.2617	ex 2921 42 00	89	4-Fluoro-N-(1-méthyléthyl) benzène amine (CAS RN 70441-63-3)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-phénylènediamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2921	ex 2922 19 00	22	Acrylate de 2-(diméthylamino)éthyle (CAS RN 2439-35-2), d'une pureté de 99 % ou plus en poids	1.1.-31.12.	14 000 tonnes	0 %
09.2563	ex 2922 41 00	20	Chlorhydrate de L-Lysine (CAS RN 657-27-2) ou solution aqueuse de L-lysine (CAS RN 56-87-1), ayant une teneur en poids de 50 % ou plus de L-lysine	1.1.-31.12.	300 000 tonnes	0 %
09.2575	ex 2923 90 00	87	Chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium (CAS RN 3327-22-8), sous forme de solution aqueuse contenant en poids 65 % ou plus mais pas plus de 71 % de chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium	1.1.-31.12.	9 500 tonnes	0 %
09.2922	ex 2923 90 00	88	Solution aqueuse contenant en poids 78 % ou plus, mais n'excédant pas 82 %, de chlorure de [2-(acryloyloxy)éthyl]triméthylammonium (CAS RN 44992-01-0)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2854	ex 2924 19 00	85	3-iodoprop-2-yn-1-yl butylcarbamate (CAS RN 55406-53-6)	1.1.-31.12.	450 tonnes	0 %
09.2874	ex 2924 29 70	87	Paracétamol (DCI) (CAS RN 103-90-2)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2742	ex 2926 10 00	10	Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1), utilisé dans la fabrication de marchandises du chapitre 55 et de la position 6815 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	30 000 tonnes	0 %
09.2583	ex 2926 10 00	30	Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1), utilisé dans la fabrication de marchandises des positions 2921, 2924, 3903, 3906, 3908, 3911 et 4002 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2856	ex 2926 90 70	84	2-Nitro-4 (trifluorométhyl)benzonitrile (CAS RN 778-94-9)	1.1.-31.12.	900 tonnes	0 %
09.2685	ex 2929 90 00	30	Nitroguanidine (CAS RN 556-88-7)	1.1.-31.12.	6 500 tonnes	0 %
09.2597	ex 2930 90 98	94	Bis[3-(triéthoxysilyl)propyl]disulfure (CAS RN 56706-10-6)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2596	ex 2930 90 98	96	Acide 2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-3-((2,2,2-trifluoroéthoxy)méthyl)benzoïque (CAS RN 120100-77-8)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.2580	ex 2931 90 00	75	Hexadécyl(triméthoxy)silane (CAS RN 16415-12-6), d'une pureté en poids d'au moins 95 %, destiné à la fabrication de polyéthylène ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	165 tonnes	0 %

09.2842	2932 12 00		2-Furaldéhyde (furfural)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2696	ex 2932 20 90	25	Décane-5-olide (CAS RN 705-86-2)	1.1.-31.12.	6 000 kg	0 %
09.2697	ex 2932 20 90	30	Dodécane-5-olide (CAS RN 713-95-1)	1.1.-31.12.	6 000 kg	0 %
09.2812	ex 2932 20 90	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.2858	2932 93 00		Pipéronal (CAS RN 120-57-0)	1.1.-31.12.	220 tonnes	0 %
09.2839	ex 2933 39 99	09	2-(2-pyridyl)éthanol (CAS-RN 103-74-2), d'une pureté en poids de 99 % ou plus	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2860	ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2566	ex 2933 99 80	05	1,4,7,10-Tétraazacyclododécane (CAS RN 294-90-6) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	1.1.-31.12.	60 tonnes	0 %
09.2658	ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamine)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2593	ex 2934 99 90	67	Acide 5-chlorothiophène-2-carboxylique (CAS RN 24065-33-6)	1.1.-31.12.	45 000 kg	0 %
09.2675	ex 2935 90 90	79	4- [[(2-méthoxybenzoyl) amino] sulfonyl] -chlorure de benzoyle (CAS RN 816431-72-8)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2686	ex 3204 11 00	75	Colorant C.I. Disperse Yellow 54 (CAS RN 7576-65-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Yellow 54 est supérieure ou égale à 99 % en poids	1.1.-31.12.	250 tonnes	0 %
09.2676	ex 3204 17 00	14	Préparations à base du colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2) avec une teneur en colorant égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 85 % en poids	1.1.-31.12.	50 tonnes	0 %
09.2698	ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Red 4 (CAS RN 2814-77-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 4 est supérieure ou égale à 60 % en poids	1.1.-31.12.	150 tonnes	0 %
09.2659	ex 3802 90 00	19	Terre à diatomées, calcinée sous flux de soude	1.1.-31.12.	35 000 tonnes	0 %
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium (CAS RN 8061-51-6)	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	25 000 tonnes	0 %
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2832	ex 3808 92 90	40	Préparation contenant en poids 38 % ou plus mais pas plus de 50 % de pyrithione zincique (DCI) (CAS RN 13463-41-7) en dispersion aqueuse	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %

09.2923	ex 3808 94 20	40	Solution aqueuse contenant en poids : — 10,0 % ou plus mais n'excédant pas 11,3 % de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one, — 3,0 % ou plus mais n'excédant pas 4,1 % de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one, — une concentration combinée d'isothiazolinones (CAS RN 55965-84-9) de 13,0 % ou plus mais n'excédant pas 15,4 %, — 18 % ou plus mais n'excédant pas 22 % de nitrates de sodium, calculés en tant que nitrates de sodium, — 5 % ou plus mais n'excédant pas 8 % de chlorure de sodium, calculés en tant que chlorure de sodium	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
09.2926	ex 3811 21 00	31	Additif constitué essentiellement de : — acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O, d'isobutyle et pentyle), sels de zinc (CAS RN 6845-4), — 8 % ou plus en poids mais pas plus de 15 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2876	ex 3811 29 00	57	Additifs constitués de produits de réaction de diphénylamine et de nonènes ramifiés, avec : — plus de 20 % mais pas plus de 50 % en poids de monononyldiphénylamine et — plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids de dinonyldiphénylamine, — un pourcentage total en poids de dinonyldiphénylamine et de 2,4'-dinonyldiphénylamine n'excédant pas 15 %, utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	1.1.-31.12.	900 tonnes	0 %
09.2927	ex 3811 29 00	80	Additifs contenant: — plus de 70 % en poids de 2,5-bis(tert-nonyldithio)-1,3,4-thiadiazole (CAS RN 89347-09-1), et — plus de 15 % en poids de 5-(tert-nonyldithio)-1,3,4-thiadiazole-2(3H)-thione (CAS RN 97503-12-3), utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
09.2644	ex 3824 99 92	77	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 78 % de glutaraldéhyde diméthylrique (CAS RN 1119-40-0) — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de acétaldéhyde diméthylrique (CAS RN 627-93-0) et — n'excédant pas 35 % de succinate diméthylrique (CAS RN 106-65-0)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 99 93	67	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols (1)	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %

09.2568	ex 3824 99 96	91	Mélange, sous forme de granulés, contenant en poids: — 49 % ou plus mais pas plus de 50 % de polysulfide bis[3-(triéthoxysilyl)propyl] (CAS RN 211519-85-6), — 50 % ou plus mais pas plus de 51 % de noir de carbone (CAS RN 1333-86-4), dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,60 mm est égal à 75 % ou plus en poids, mais dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,25 mm n'excède pas 10 % (conformément à la méthode ASTM D1511)	1.1.-31.12.	1 500 tonnes	0 %
09.2820	ex 3827 90 00	10	Mélange contenant en poids : — 60 % ou plus mais n'excédant pas 90 % de chloropropène (CAS RN 557-98-2), — 8 % ou plus mais n'excédant pas 14 % de chloropropène (CAS RN 16136-84-8), — 5 % ou plus mais n'excédant pas 23 % de chloropropane (CAS RN 75-29-6), — pas plus de 6 % de 3-chloropropène (CAS RN 101-1) et — pas plus de 1 % de chlorure d'éthyle (CAS RN 75-00-1)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2671	ex 3905 99 90	81	Poly(butyril de vinyle) (CAS RN 63148-65-2): — contenant au minimum 17,5 % et au maximum 20 % en poids de radicaux hydroxyles et — dont la valeur médiane de la taille des particules (d ₅₀) est supérieure à 0,6mm	1.1.-31.12.	12 500 tonnes	0 %
09.2846	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granulés, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.2585	ex 3907 99 80	70	Copolymère d'éthylène téréphtalate et de cyclohexane diméthanol contenant plus de 10 % en poids de cyclohexane diméthanol	1.1.-31.12.	60 000 tonnes	2 %
09.2855	ex 3910 00 00	10	Poly(méthylhydrosiloxane) liquide, avec des groupes triméthylsilyl terminaux (CAS RN 63148-57-2), d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2931	ex 3911 90 11	10	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène) (CAS RN 25135-51-7 et CAS RN 25154-01-2), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, ne contenant pas plus de 20 % d'additifs en poids	1.1.-31.12.	6 300 tonnes	0 %
09.2723	ex 3911 90 19	35	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-4,4'-biphénylène) (CAS RN 25608-64-4 et 25839-81-0) ne contenant pas plus de 20 % d'additifs en poids	1.1.-31.12.	5 000 tonnes	0 %
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
09.2561	ex 3912 39 85	60	Hypromellose (DCI) (CAS RN 9004-65-3), destiné à être utilisé dans la fabrication de compléments alimentaires ou de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	2 750 tonnes	0 %
09.2573	ex 3913 10 00	20	Alginate de sodium extrait d'algues brunes (CAS RN 9005-38-3), présentant — une perte à la dessiccation n'excédant pas 15 % en poids (4 h à 105 °C), — une fraction insoluble dans l'eau n'excédant pas 2 % en poids, calculée sur produit sec	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %

09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 u d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en p	1.1.-31.12.	300 kg	0 %
09.2661	ex 3920 51 00	50	Plaque en polyméthylmétacrylate répondant aux normes : — EN 4364 (MIL-P-5425E) et DTD5592A, ou — EN 4365 (MIL-P-8184) et DTD5592A	1.1.-31.12.	100 tonnes	0 %
09.2645	ex 3921 14 00	20	Bloc alvéolaire en cellulose régénérée, imprégné d'eau contenant du chlorure de magnésium et des composés d'ammonium quaternaire, mesurant 100 cm (± 10 cm) x 100 cm (± 10 cm) x 40 cm (± 5 c m)	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2572	ex 5205 26 00 ex 5205 27 00	10 10	Fil simple de coton brut blanc — en fibres peignées, — dont la longueur moyenne des fibres est égale supérieure à 36,5 mm, — produit par le procédé de filature compact à anneaux compression pneumatique, — présentant une résistance à la déchirure de 26,5 cl (conformément à la norme ISO 2062:2009, à une vi de 5 000 mm/min)	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.2848	ex 5505 10 10	10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés), en nylon ou autres polyamides (PA6 et PA66)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2721	ex 5906 99 90	20	Tissu caoutchouté tissé et stratifié, présentant les caractéristiques suivantes: — constitué de trois couches, — la couche extérieure étant constituées de tissu acrylic — la autre couche extérieure étant constituées de tis polyester, — la couche intermédiaire étant constituée de caoutcho choloro butyl, — la couche intermédiaire étant une poids de 452 g/m ² g/m ² — d'un poids de 952 g/m ² - 1 159 g/m ² , et — d'une épaisseur 0,8 mm - 4 mm utilisé pour la fabrication du toit ouvrant de véhicules automobiles (1)	1.1.-31.12.	375 000 m ²	0 %
09.2628	ex 7019 66 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (± 10 g/m ²), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	3 000 000 m ²	0 %
09.2652	ex 7409 11 00 ex 7410 11 00	30 40	Feuilles et bandes en cuivre affiné fabriquées par voie électrolytique, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,015 mm	1.1.-31.12.	1 020 tonnes	0 %

09.2662	ex 7410 21 00	55	Plaques: — constituées d'au moins une couche de tissu de fibre de verre imprégné de résine époxy, — recouvertes sur une face ou sur leurs deux faces d'une couche de cuivre d'une épaisseur ne dépassant pas 0,15 mm, — présentant une constante diélectrique inférieure à 5,2 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, — présentant une tangente de perte inférieure à 0,035 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, — présentant un indice de résistance au cheminement (1) supérieur ou égal à 600	1.1.-31.12.	80 000 m ²	0 %
09.2835	ex 7604 29 10	30	Barres en alliages d'aluminium d'un diamètre de 300,1 mm ou plus mais n'excédant pas 533,4 mm	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2736	ex 7607 11 90 ex 7607 11 90 ex 7607 11 90 ex 7607 11 90	75 77 78 79	— Bande ou feuille en alliage d'aluminium et de magnésium: — d'un alliage conforme aux normes 5182-H19 ou 5052-H19, — en rouleaux d'un diamètre extérieur d'au moins 1 250 mm mais n'excédant pas 1 350 mm, — d'une épaisseur (tolérance - 0,006 mm) de 0,15 mm, 0,16 mm, 0,18 mm ou 0,20 mm, — d'une largeur (tolérance ± 0,3 mm) de 12,5 mm, 15,0 mm, 16,0 mm, 25,0 mm, 35,0 mm, 50,0 mm ou 356 mm, — d'une tolérance de courbure n'excédant pas 0,4 mm/750 mm, — présentant une mesure de la planéité: I = ±4, — dont la résistance à la traction est supérieure à (5182-H19) 365 MPa ou (5052-H19) 320 MPa, et — dont l'allongement à la rupture est supérieur à (5182-H19) 3 % ou (5052-H19) 2,5 % destinée à être utilisée dans la fabrication de lamelles de stores (1)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2722	8104 11 00		Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	1.1.-31.12.	120 000 tonnes	0 %
09.2840	ex 8104 30 00	20	Poudre de magnésium: — d'une pureté de 98 % (en poids) au minimum et 99,5 % au maximum, et — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et 0,8 mm au maximum	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 8302 49 00	91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.-31.12.	1 500 000 pièces	0 %
09.2720	ex 8413 91 00	50	Tête de pompe pour pompe à deux cylindres haute pression en acier forgé, avec: — raccords filetés fraisés d'un diamètre de 10 mm ou plus mais n'excédant pas 36,8 mm et — canaux de combustible percés d'un diamètre de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm du type utilisé dans les systèmes d'injection diesel	1.1.-31.12.	65 000 pièces	0 %
09.2569	ex 8414 90 00	80	Carter de roue de turbocompresseur en fonte d'aluminium ou fonte ductile: — d'une résistance à la chaleur jusqu'à 400°C; — présentant un orifice de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 300 mm pour l'insertion de la roue du compresseur utilisé dans l'industrie automobile (1)	1.1.-31.12.	4 000 000 pièces	0 %

09.2570	ex 8482 91 90	10	Galets à profil logarithmique d'un diamètre de 25 mm mais n'excédant pas 70 mm ou billes d'un diamètre de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 100 mm, — en acier 100Cr6 ou en acier 100CrMnSi6-4 (ISO 329) — présentant une déviation de 0,5 mm ou m déterminée selon la méthode FBH, utilisés dans l'industrie des éoliennes (1)	1.1.-31.12.	600 000 pièces	0 %
09.2562	ex 8482 99 00	30	Cages en laiton présentant les caractéristiques suivantes: — coulées en continu ou par centrifugation, — tournées, — contenant en poids 35 % ou plus, mais n'excédant 38 % de zinc, — contenant en poids 0,75 % ou plus, mais n'excédant 1,25 % de plomb, — contenant en poids 1,0 % ou plus, mais n'excédant 1,4 % d'aluminium, et — d'une résistance à la traction de 415 Pa ou plus du type utilisé pour la fabrication de roulements à billes	1.1.-31.12.	550 000 pièces	0 %
09.2857	ex 8482 99 00	60	Anneaux intérieur ou extérieur en acier, non durcis ou non rectifiés, l'anneau extérieur étant pourvu d'un ou plusieurs chemins de roulement interne et l'anneau intérieur d'un ou plusieurs chemins de roulement externe, avec des diamètres extérieurs de : — 14 mm ou plus mais n'excédant pas 77 mm pour l'anneau intérieur, — 26 mm ou plus mais n'excédant pas 101 mm pour l'anneau extérieur, destinés à être utilisés dans la fabrication de roulements (1)	1.1.-30.6.	9 000 000 kg	0 %
09.2924	ex 8501 31 00	80	Actionneur électronique : — constitué d'un moteur à courant continu d'une puissance inférieure à 600 W, — destiné à fonctionner avec une tension d'alimentation comprise entre 12 V et 48 V, — muni d'un connecteur moteur (enfichable), — muni d'un capteur de position sans contact, — intégré dans un boîtier rectangulaire d'une largeur inférieure à 100 mm et d'une longueur inférieure à 150 mm, muni d'un réducteur et d'un levier fixe sur l'arbre d'entraînement du moteur, ou — intégré dans un boîtier cylindrique fileté, d'une longueur inférieure à 150 mm et d'un diamètre inférieur à 100 mm, incorporé dans le rotor du moteur pour le mouvement linéaire de la tige de commande intégrée	1.1.-31.12.	650 000 pièces	0 %
09.2763	ex 8501 40 20 ex 8501 40 80	65 60	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé, avec ou sans commutateur, — d'une puissance nominale égale ou supérieure à 180 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 180 W mais n'excédant pas 2 700 W, — présentant un diamètre extérieur égal ou supérieur à 120 mm ($\pm 0,2$ mm) mais n'excédant pas 135 mm ($\pm 0,2$ mm), — d'une vitesse de rotation nominale supérieure à 10 000 tr/min mais n'excédant pas 50 000 tr/min, — équipé ou non d'un ventilateur à induction d'air, — avec ou sans dispositif mécanique (pignon, hélice, engrenages, etc.) sur l'arbre, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils domestiques (1)	1.1.-31.12.	2 000 000 pièces	0 %

09.2574	ex 8537 10 91	73	Dispositif multifonctionnel (groupe d'instruments) — à écran TFT-LCD incurvé (rayon de 750 mm) à sur- tactiles, — équipé de microprocesseurs et de puces à mémoire, — muni d'un module acoustique et d'un haut-parleur, — équipé des connexions CAN, bus LIN (x3), LVD Ethernet, — permettant d'exécuter plusieurs fonctions (par châssis, éclairage) et — pour l'affichage des données relatives au véhicule et navigation en fonction de la situation (par ex., vit compteur kilométrique, niveau de charge de la batterie utilisé dans la fabrication de voitures particulières exclusivement alimentées par un moteur électrique, classées dans la sous-position 8703 80 du SH (1)	1.1.-31.12.	66 900 pièces	0 %
09.2558	ex 8543 70 90	87	Générateur de son électronique créant des signaux analogiques pour un dispositif produisant le son d'un moteur, contenant: — un circuit imprimé équipé d'un microprocesseur et amplificateur sonore, — un connecteur, — un boîtier en matière plastique, — avec ou sans support de fixation métallique, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 (1)	1.1.-31.12.	30 000 pièces	0 %
09.2910	ex 8708 99 97	75	Support de fixation en alliage d'aluminium, perforé de trous de fixation, avec ou sans écrous de serrage, pour attacher indirectement la boîte de vitesse à la carrosserie, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 (1)	1.1.-31.12.	200 000 pièces	0 %
09.2668	ex 8714 91 10 ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	21 31 75	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, destiné à la fabrication des bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques) (1)	1.1.-31.12.	600 000 pièces	0 %
09.2564	ex 8714 91 10 ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	25 35 77	Cadre, constitué d'aluminium ou de fibres d'aluminium et de carbone et de résine artificielle, destiné à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) (1)	1.1.-31.12.	9 600 000 pièces	0 %
09.2579	ex 9029 20 31 ex 9029 90 00	40 40	Combiné d'instruments pour tableau de bord, — muni de moteurs pas à pas, — muni de pointeurs et de cadrans analogiques, — ou sans carte de commande à microprocesseur, — ou sans indicateurs DEL ni affichage à cristaux liquides — affichant au moins: — la vitesse, — le régime du moteur, — la température du moteur, — le niveau de carburant, — communiquant via les protocoles CAN-BUS et/o LINE, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87. (1)	1.1.-31.12.	160 000 pièces	0 %

(1) La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

⁽²⁾ Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.»
